



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Directeur Général de
Ports de Lille
Place Leroux de Fauquemont
CS 91394

59014 LILLE cedex

RECOMMANDE AVEC AR

N° 1349 / P E

Lille, le 24 OCT. 2018

Monsieur le Directeur Général,

Par courrier reçu le 05 septembre 2017, vous avez déposé une demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, enregistrée sous le n° 59-2017-00141 et concernant « la création d'une plateforme à conteneurs trimodale sur le Port de Santes sur la commune de Santes ».

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2018 relatif à cette demande.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 12 de l'arrêté préfectoral).

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de Lille



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Directeur Général de PORTS DE LILLE

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la création d'une plateforme à conteneurs trimodale sur le Port de Santes sur la commune de Santes, en date du 19 octobre 2018.

(autorisation environnementale 59-2017-00141)

A _____ le
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort– CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

19-1350/PE

Monsieur le Maire de la commune de SANTES
Mairie de Santes
8, avenue Albert Bernard
BP 15

59211 SANTES

Lille, le 24 OCT. 2018

Monsieur le Maire,

Monsieur le Directeur Général de Ports de Lille a déposé une demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la « **création d'une plateforme à conteneurs trimodale sur le Port de Santes sur la commune de Santes** », en date du 05 septembre 2017 et enregistrée sous le n° 59-2017-00141.

Vous trouverez, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois au moins, **copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, en date du 19 octobre 2018.**

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél : 03.28.03.84.11 – mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,

(Signature)
Lionel STANISLAVE

Copie à Monsieur le chef de la Délégation territoriale de Lille



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA
MER DU NORD

Service Eau
Environnement
Unité Police de l'eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale,
au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant la création d'une plateforme à conteneurs trimodale sur le Port de Santes
sur la commune de Santes**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisations au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE0210028A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVO0650452A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVO0650505A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVO0770062A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (NOR : DEVO0774486A) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DEMARET secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'autorisation environnementale IOTA, enregistrée le 5 septembre 2017 sous le n°59-2017-00141, présentée par monsieur le directeur général de Ports de Lille - siège social : Place Leroux de Fauquemont - CS 91394 - 59014 Lille cedex, afin d'obtenir l'autorisation de créer une plateforme à conteneurs trimodale sur le Port de Santes ;

Vu l'autorisation du 25 août 2017 de VNF pour le rejet des eaux pluviales ;

Vu l'autorisation du 19 décembre 2017 de la Métropole Européenne de Lille pour le rejet des eaux usées ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 22 février 2018 ;

Vu les avis émis lors des consultations ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 03 juillet au 03 août 2018 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 29 août 2018 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 27 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 16 octobre 2018 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 16 octobre 2018 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse « sans observations » du pétitionnaire en retour ;

Considérant que la seule autorisation demandée dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale est celle au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Ports de Lille, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », dont le siège est situé Place Leroux de Fauquemont - CS 91394 - 59014 Lille cedex, est autorisé au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation environnementale - version de février 2018, à créer une plateforme à conteneurs trimodale sur le Port de Santes.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/ j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ j (D).	Autorisation

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration

Cette demande a également fait l'objet d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale jointes au dossier d'enquête publique, au titre des rubriques 9 b) et 10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Rubrique
Rubrique n°9 : Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales : b) Ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes.
Rubrique n°10. : Canalisation et régularisation des cours d'eau

Article 2 - Description du projet

Les références cadastrales du terrain sont les suivantes : AM70p, AM71p, AM72p, AM74p, AM88p et une partie non cadastrée le long du canal de la Deûle (chemin de halage existant) – section AM.

Les composantes principales du projet sont :

- 380 m de quai fluvial en continuité du quai existant.
L'aménagement du quai fluvial comprendra :
 - la réalisation d'un mur de quai ;
 - la mise en place des équipements nécessaires à l'exploitation du quai et à sa sécurisation avec notamment la mise en place de : bollards, d'échelles de quai, d'un muret chasse-roue sur la poutre de couronnement, de protection d'accostage, de bornes énergie ;
 - les travaux de dragages nécessaires pour assurer le mouillage des bateaux exploitant le quai.
- 1 500 m de voies ferrées (1 faisceau de 3 voies d'un linéaire de 500 mètres chacune) pour la manutention et le déplacement des conteneurs ;

- une plateforme permettant le stockage de conteneurs et la manutention de colis lourds sur une surface de 35 000 m² ;
- un local d'exploitation de 96 m² ;
- une aire de lavage ;
- une cuve à gasoil avec une pompe permettant l'approvisionnement des engins.

Un plan de situation du projet est joint en annexe 1, et un plan des aménagements en annexe 2.

Des plans des aménagements plus détaillés figurent en annexes au dossier de demande d'autorisation.

Article 3 - Prescriptions spécifiques au projet et à son exploitation

Les dispositions des arrêtés ministériels du 13 février 2002, du 27 juillet 2006 et du 28 novembre 2007 sont rendues applicables. Toutefois, les prescriptions du présent arrêtés prévalent.

3.1 - Quai

Le quai n'empiète pas dans le lit mineur actuel du canal. Il est positionné entre 5 à 6 m en retrait par rapport au quai et aux berges actuelles, dans l'alignement des quais existants sur la parcelle voisine en aval du site (cf schémas en annexe 3).

3.2 - Nature des matériaux transitant ou stockés

Aucune marchandise dangereuse ou polluante ne transitera sur la plateforme tri modale ni n'y sera stockée.

Les produits seront des produits agro-alimentaires, des biens manufacturés de l'industrie ou de la grande distribution, principalement conditionnées en conteneurs.

3.3 - Zone d'approvisionnement en carburant

Une cuve contenant au maximum 6 000 litres de gasoil permettra le ravitaillement des engins de levage de la plateforme. Le volume annuel de carburant liquide distribué sera de 70 m³.

Les dispositions suivantes sont notamment prises afin de limiter tout risque de pollution :

- La zone d'approvisionnement en carburant est localisée sur une aire bétonnée et dispose d'un système de collecte des eaux de ruissellement associé à un séparateur à hydrocarbures spécifique, dirigé vers les bassins étanches.
- La cuve est à double paroi et répond aux normes NF en vigueur.
- L'équipement de distribution se situe dans un local mécanique fermable et est équipé d'une protection contre l'excès de remplissage.
- Le bénéficiaire de l'autorisation assure un contrôle d'accès ainsi que la diffusion de consignes d'utilisation. Il met également à disposition en quantité suffisante une matière absorbante, de type sciure de bois, gardée à l'abri des intempéries.

En cas de pollution accidentelle des eaux, une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau, à VNF, à la Métropole Européenne de Lille et à l'ARS.

3.4 - Aire de lavage des conteneurs

Une aire de lavage des conteneurs, équipée d'un nettoyeur haute pression de type industriel, est associée à la zone d'approvisionnement en carburant.

L'aire de lavage est équipée de son propre système de collecte et des traitements des eaux, elle dispose d'un séparateur à hydrocarbures et d'un système de fermeture pour gérer les cas de pollution accidentelle.

3.5 - Eaux usées

Les eaux usées du bâtiment d'exploitation sont envoyées vers le réseau d'assainissement de la Métropole Européenne de Lille, sur la 1^{ère} Avenue

Aucun autre rejet (eaux pluviales, aire de lavage, ...) n'est autorisé vers ce réseau.

3.6 - Eaux pluviales

L'ensemble des eaux de la plateforme est collecté puis stocké dans deux bassins, dont un enterré, avant rejet à débit régulé à la Deûle. Chaque bassin est étanche et dispose en sortie d'un système de traitement et d'une vanne d'isolement des pollutions, ainsi que d'un by-pass.

La surface active du projet autorisée est de 12 900 m². Le débit de fuite est de 35 l/s pour l'opération, et le volume de stockage minimum de 1 300 m³.

Le projet n'intercepte aucun bassin versant extérieur. Concernant le bâtiment logistique aménagé sur la parcelle jouxtant le quai, il dispose de son propre système de collecte des eaux pluviales et aucune eau issue de ce site ne rejoindra la plateforme multimodale.

3.7 - Mesure d'accompagnement piscicole

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation organise une réunion avec la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord, afin d'étudier la mise en place d'une mesure d'accompagnement de type radeaux ou paniers végétalisés ou frayère artificielle et définir les modalités de mise en œuvre, dont le calendrier.

À l'issue de la réunion, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service police de l'eau le compte-rendu validé par la Fédération de Pêche et précise son engagement à la mettre en œuvre.

3.8 - Passage à niveau

Le passage de la 1ère avenue s'effectue sur deux voies au moyen d'un passage à niveau sécurisé par des barrières situées de part et d'autre des voies activées manuellement par l'opérateur ferroviaire au moyen de boîtes à clefs. Le bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en place et exploiter la signalisation requise.

La traversée des trains se fait sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, en relation avec la ou les autorité(s) compétente(s) de police de la circulation.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident, un rapport sera envoyé par le bénéficiaire de l'autorisation au service en charge de la police de l'eau et à VNF, dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident sera également consigné dans le journal de chantier.

Les dispositions des arrêtés ministériels du 13 février 2002, du 27 juillet 2006 et du 28 novembre 2007 sont rendues applicables. Toutefois, les prescriptions du présent arrêtés prévalent.

4.1 - Calendrier des travaux

Le début des travaux se fera en dehors de la période de mars à août, afin de limiter toute destruction et tout dérangement de l'avifaune.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, il le préviendra de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 4).

4.2 - Emprise et gestion du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier sera responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui sera tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

L'approvisionnement du chantier par voie fluviale sera privilégié, afin de minimiser le recours à la route et aux poids lourds.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur, et notamment à l'écart de la Deûle.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur seront installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire ou raccordement à un réseau collectif existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier sera interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.3 - Limitation des risques de pollution accidentelle pendant la phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins devront impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages).

Une aire étanche sera aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci sera aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques seront effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assureront le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne pourra avoir lieu sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas de pollution accidentelle des eaux, une alerte puis un rapport seront envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau, à VNF, à la Métropole Européenne de Lille et à l'ARS.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

4.4 - Opérations de curage et de déblais

Le bénéficiaire de l'autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Le cas échéant, un lit filtrant devra être mis en place lors des opérations de curage afin de limiter la diffusion des matières en suspension vers l'aval.

Le bénéficiaire de l'autorisation suit les opérations, par des mesures en continu, en amont et en aval hydraulique immédiat du chantier :

- la température
- l'oxygène dissous
- la turbidité
- le pH

Le résultat de ces suivis sera consigné dans le journal de chantier et également tenu à disposition du service police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation.

Les cadences seront à adapter pour ne pas dépasser les valeurs minimales de l'arrêté du 30 mai 2008 (seuil minimum de 4 mg/l pour la teneur en oxygène dissous pour la seconde catégorie piscicole avec comme espèce repère = brochet).

En cas de dépassement du seuil de 4 mg/l (soit une teneur en oxygène dissous sous le seuil), le service en charge de la police de l'eau devra immédiatement en être informé et la cadence des travaux devra être réduite jusqu'à un retour de la teneur en oxygène dissous supérieure à la valeur seuil.

Dans le cas où la mesure de l'oxygène dissous est :

- comprise entre 3 mg/l et 4 mg/l pendant plus d'une heure, le chantier doit être arrêté ;
- inférieure à 3 mg/l, le chantier doit être arrêté immédiatement.

Les travaux ne pourront pas reprendre tant que la mesure de l'oxygène dissous n'est pas revenue au-dessus de 4 mg/l.

Le chantier doit également être arrêté immédiatement dès que la température atteint 27°C.

Tout stockage même temporaire des produits de curage est interdit :

- en zone humide ou en zone inondable,
 - en périmètre de protection de captage d'eau potable,
 - dans le périmètre du projet d'intérêt général ou l'aire d'alimentation des champs captants du Sud de Lille,
- sauf dans une installation dûment autorisée.

Tout stockage temporaire directement sur le sol est strictement interdit. L'aire de stockage provisoire doit être rendue étanche

Le bénéficiaire de l'autorisation accompagnera la déclaration prévue à l'article 4.1 par un document précisant les modes de gestion des déchets (produits issus du curage, terres franches, déblais) lors des travaux ainsi que la(les) filière(s) de traitement retenue(s).

4.5 - Rabattement de nappe

Le rejet au canal devra respecter le débit de 25 l/s maximum et les valeurs maximales suivantes (mg/l) :

- MES : 50
- DBO5 : 6
- DCO : 30
- Phosphore total : 0,200
- NTK : 2,0
- Azote total (NGL) : 13,0
- Plomb : 0,00720
- Mercure : 0,00007
- Cadmium : 0,00150
- Nickel : 0,02000
- Chrome : Fond géochimique + 0,0034
- Cuivre : Fond géochimique + 0,0014
- Arsenic : Fond géochimique + 0,0042
- Zinc : Fond géochimique + 0,0031

Un compteur sera installé sur chaque installation de rejet et fera l'objet d'un suivi journalier.

Des analyses des eaux rejetées seront réalisées de façon hebdomadaire pendant toute la durée du rabattement de nappe.

Le résultat de ces suivis sera consigné dans le journal de chantier et également tenu à disposition du service police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation.

4.6 - Réalisation du quai

La construction du nouveau quai sera phasée comme suit (cf. annexe 5) :

- nouveau quai sera réalisé à sec, à l'arrière du quai existant ;
- terrassements par voie d'eau de la terre franche sèche à l'arrière du quai existant jusqu'au nouveau quai ;
- terrassements par voie d'eau jusqu'au rectangle de navigation, devant le quai existant, jusqu'à la cote nécessaire pour le mouillage des péniches ;

- arrachage du quai existant.

4.7 - Réduction du risque de développement d'espèces exotiques envahissantes

Si des espèces invasives sont détectées et identifiées durant les travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre toutes les mesures adéquates pour :

- leur repérage et leur balisage (piquets colorés et rubalise associé à un marquage GPS),
- leur retrait et/ou leur destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

Pendant les travaux, il devra être régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Une réunion d'information et de sensibilisation du personnel de chantier devra être organisée afin d'expliquer le balisage mis en place et les mesures à respecter.

Ces éléments devront être consignés au journal du chantier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation pourra utilement se rapprocher du Conservatoire botanique national de Bailleul.

Article 5 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 6 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification.

Article 7 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 11 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement, ni autorisation au titre de la gestion des déchets (produits issus du curage, déblais, ...), ni autorisation au titre du Code de la Voirie Routière et du Code de la Route.

Article 12 – Recours

Conformément à l'article L. 181-7 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Santes pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex).

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur général de Ports de Lille et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- au maire de Santes,
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- à la directrice territoriale Nord Pas-de-Calais de Voies Navigables de France.

Fait à Lille, le **19 OCT. 2018**
Pour Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Annexe 1 : Plan de situation du projet

Annexe 2 : Plan des aménagements

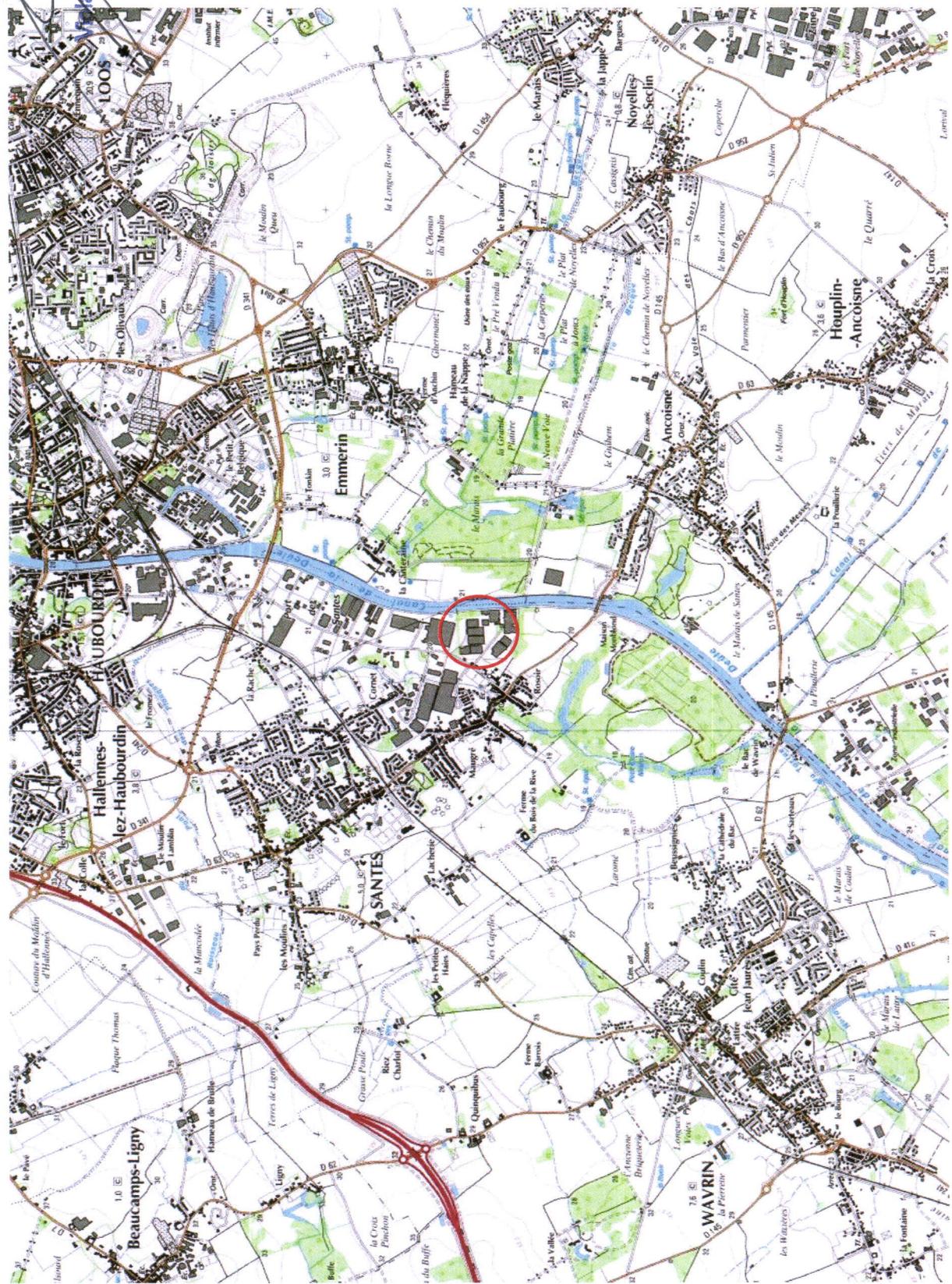
Annexe 3 : Schémas d'implantation du quai

Annexe 4 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 5 : Schéma de réalisation du quai

Maire DÉMARET

Annexe 1

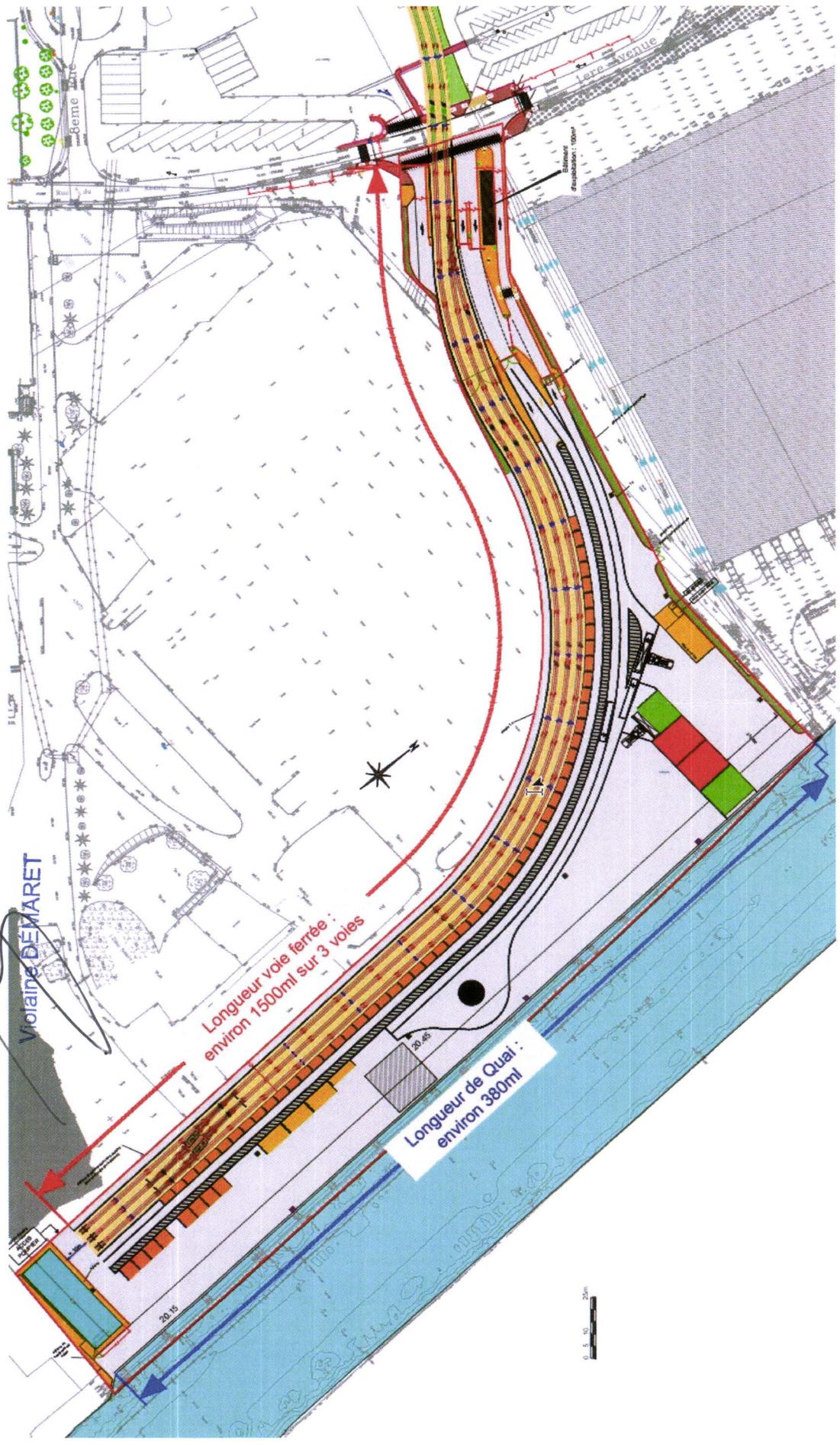


**VIJ POUR ETRE ANNEXIE à mon avis
en date du**

19 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

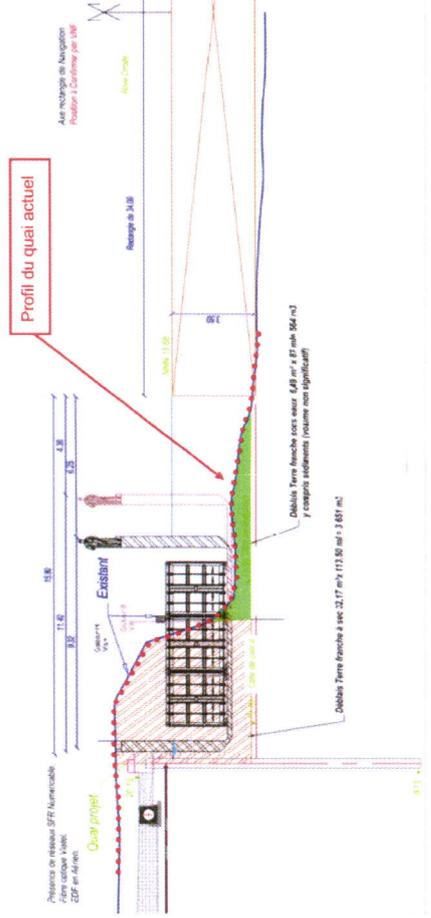
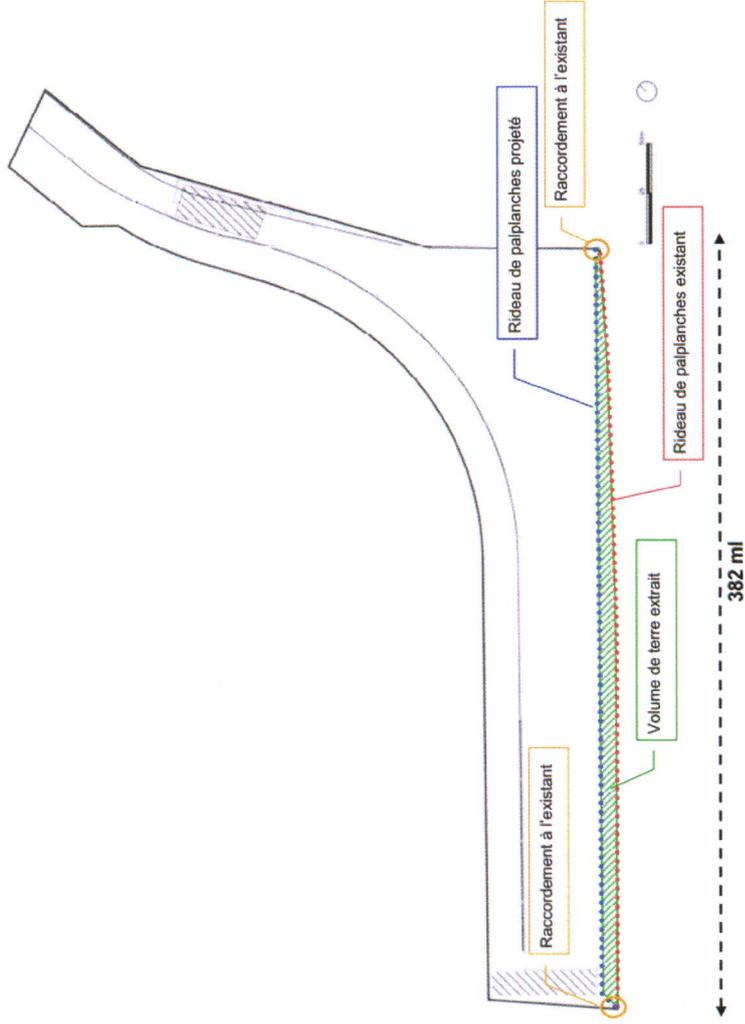
Annexe 2



Annexe 3

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET



ANNEXE 4

DOCUMENT A ENVOYER IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

« Création d'une plateforme à conteneurs trimodale sur le Port de Santes »

Pétitionnaire : Ports de Lille

Dossier n°59-2017-00141

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare :

- démarrer les travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du

à retourner dûment complété à :

DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE cedex

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

19 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Annexe 5

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Générale

